

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2010

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION - (n° 2297)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Lefrand et Mme Levy

ARTICLE 13

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Au dernier alinéa du III de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, les mots : « 18 à 21 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation » sont remplacés par les mots : « L. 211-15 à L. 211-18 du code des assurances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.